

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PVERP_2025_0007

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public de type W, catégorie 5- Siège de la Communauté de Commune du Serein Armance.

VISAS :

- Vu le code de la construction et de l'habitation (art. R. 123.1 à R. 123.55).
- Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu l'arrêté préfectoral CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation des dispositions du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité du 18 août 2022, (PV N° 501/22/PM) ;

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'établissement est limité à 26 personnes (public 6 personnes, personnel 20 personnes)

CONSIDÉRANT le siège de la Communauté de Commune Serein Armance située au 5 route de Champlandry 89600 SAINT FLORENTIN remplit les conditions de sécurité et d'accessibilité requises pour l'ouverture au public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le siège de la Communauté de Commune Serein Armance, située au 5 route de Champlandry 89600 SAINT FLORENTIN, classée Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, type W (bureaux), est autorisée à ouvrir au public à compter du 08/07/2025.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes, et devront être réalisées dans un délai de 2 mois.

PRESCRIPTIONS À RÉALISER :

- **S'assurer** de la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable au moins lorsque l'établissement est ouvert au public. (Art.PE24§1). Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie-
- **Instruire** le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours. (Art.PE27). Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie-

ARTICLE 3 : L'Exploitant est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur, sous peine de sanctions prévues par la réglementation applicable aux ERP

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L 123-2 (art. L 111-8 et R. 111- 19-13 du code de la construction et de l'habitation).

Aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage	tous les deux ans
- ventilation	tous les deux ans
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans
- extincteurs	tous les ans,
- équipement d'alarme	tous les ans,

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation ((RIVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, la commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 143-3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Yonne

ARTICLE 5 : Le présent procès-verbal est transmis à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
 - Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours
 - Monsieur le responsable de la Police Municipale
- chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles LM 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 DIJON Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 07/07/2025

Le Maire

Yves DECO

